

CAMPAGNE 2008-2009

Informations pour l'attribution et le versement des aides aux employeurs d'apprentis (*)

Les employeurs qui recrutent un apprenti peuvent bénéficier d'une **indemnité compensatrice forfaitaire modulable**. Celle-ci est attribuée aux entreprises et aux établissements des entreprises du secteur privé implantés en région Pays de la Loire. L'employeur n'accomplit aucune démarche particulière pour initier le calcul et l'attribution de l'indemnité compensatrice forfaitaire. La Région l'informerait par courrier de ses droits à l'indemnité. Celle-ci se compose :

1. d'une aide à l'embauche (modulable)
2. d'une indemnité de soutien à l'effort de formation (modulable) par cycle annuel de formation.

1. AIDE À L'EMBAUCHE

- l'employeur doit embaucher un jeune de moins de 26 ans pour la préparation d'un diplôme de niveau V ou IV, conclure un contrat d'apprentissage d'une durée au moins égal à 11 mois dans le respect des dispositions contenues dans le Code du Travail (art. L.117-14 - enregistrement), et confirmer l'embauche de l'apprenti après une période de trois mois (incluant la période d'essai de deux mois).
- attester que l'effectif de son entreprise n'a pas été supérieur à 20 salariés avant l'embauche de ou des apprenti(s).

Montant modulable de l'aide		
Prime à l'embauche de base	Majoration de la prime de base	Total base + majoration
1 050 € par apprenti embauché s'il s'agit d'un premier contrat pour la préparation d'un diplôme de niveau V	450 € par apprenti rencontrant des difficultés d'origine scolaire ou sociale(*) préparant des diplômes ou titres exclusivement de niveau V	1500 €

(*) jeunes issus de SEGPA, CPA, ou suivis par la MGI, jeunes suivis par les missions locales, les PAIO, bénéficiaires de l'Offre de Formation Territorialisée, jeunes issus de zones urbaines sensibles relevant de la politique de la ville.

Prime à l'embauche de base pour la préparation d'un diplôme de niveau IV (BP, Bac Pro...)
915 € par apprenti embauché pour la préparation d'un diplôme de niveau IV

L'aide n'est pas versée :

- en cas de prorogation chez le même employeur ou prolongation chez un autre employeur du contrat d'apprentissage après échec à l'examen
- d'embauche d'un jeune de 15 ans n'ayant pas terminé au 31/12 de l'année en cours, son cursus du premier cycle de l'enseignement secondaire
- de changement d'employeur dans le cadre de l'article L.122-12 du Code du Travail (cession d'entreprise)

2. INDEMNITE DE SOUTIEN A L'EFFORT DE FORMATION

L'indemnité de soutien à l'effort de formation est versée à l'employeur (sans distinction de taille de l'effectif de l'entreprise) à la fin de chaque année du cycle de formation, quel que soit le niveau initial du jeune et le niveau préparé et si la durée du contrat est d'une durée minimale de 11 mois ou dans certains cas où le contrat est de moins d'un an (contrats conclus pour permettre à l'apprenti de terminer une dernière année du cycle de formation commencée chez un autre employeur, contrats couvrant un cycle complet de formation d'une durée inférieure à un an, contrats prolongés suite à un échec à l'examen)

Montant modulable de l'indemnité à l'effort de formation quel que soit le niveau préparé:

**1^{re} 2^e et 3^e Année du cycle de formation (4^e pour les apprentis handicapés si nécessaire)
Indemnité de base de 1 000 €**

Quel que soit l'âge de l'apprenti à la date de début effectif du contrat.

Les contrats d'une durée adaptée en application de l'article L.115-2 du Code du Travail bénéficieront de la totalité de la prime.

- **Majoration de 200 €** si le maître d'apprentissage a suivi une formation au tutorat avant le terme du contrat

- **Cette majoration de 200 €** est accordée à l'entreprise si le ou les maîtres d'apprentissage a suivi une formation, d'au minimum 20 heures, soit financée par la Région, soit organisée par les CFA de la Région après avis favorable de celle-ci, soit donnant lieu à un titre homologué soit définie par un accord de branche, d'entreprise ou le plan de formation de l'entreprise. Une attestation de l'organisme ayant réalisé la formation sera demandée.
- La majoration ne sera versée qu'une seule fois par maître d'apprentissage (qu'il ait un ou plusieurs apprentis) et annuellement pour une durée de quatre ans. Au-delà de cette période, une nouvelle formation dite de perfectionnement suivie par le même maître d'apprentissage pourra faire l'objet d'une nouvelle majoration.

Et pour les formations supérieures ou égales au niveau IV :

- **Majoration de 3 €** par heure de formation en CFA au-delà de 600 h et dans la limite de 100 heures par année de formation

L'indemnité de soutien à l'effort de formation est attribuée à l'employeur si l'assiduité de l'apprenti au CFA est attestée par le directeur du centre pour chaque année du cycle de formation. Dans le cas contraire :

a) **En dessous de 30 heures d'absences injustifiées** (définies selon un référentiel annexé à la convention de création de chaque cfa) pour l'année du cycle de formation au regard de l'horaire de référence, l'indemnité de soutien à l'effort de formation est versée automatiquement à l'employeur.

b) **Entre 31 et 60 heures d'absences injustifiées** pour l'année du cycle de formation considérée au regard de l'horaire de référence, l'indemnité à l'employeur ne sera pas versée. Cependant l'entreprise pourra, par un recours gracieux auprès de la Région et sous réserve que l'absence de l'apprenti n'excède pas 60 heures injustifiées, faire valoir les efforts qu'elle a opérés. Il sera tenu compte aussi de l'avis du directeur du CFA.

c) **Au delà de 60 heures d'absences injustifiées** pour l'année du cycle de formation considérée au regard de l'horaire de référence, l'indemnité ne sera en aucun cas versée à l'employeur.

d) **En cas d'absences justifiées supérieures à trois mois**, l'indemnité ne sera pas versée à l'employeur pour l'année du cycle de formation considérée. Pour deux exceptions (cas de maternité ou congés maladie pour un apprenti reconnu travailleur handicapé) elle pourra l'être si l'employeur et le CFA apportent la preuve que l'apprenti a obtenu son diplôme ou poursuivi sa formation.

- **En cas de changement d'employeur** suite à une rupture du contrat initial au cours d'une année du cycle de formation, le nouvel employeur bénéficie de la totalité de l'indemnité pour l'année considérée du cycle de formation sous réserve du respect des règles relatives à l'absence, éventuelle, de l'apprenti (en intégrant la totalité du parcours de l'apprenti, pour l'année considérée, y compris chez son ancien employeur).

- **Enfin en cas de rupture du contrat d'apprentissage**, l'indemnité pour l'année du cycle de formation concernée n'est pas versée à l'employeur sauf si la rupture est intervenue, à la demande de l'apprenti, moins de dix jours ouvrables avant la fin de la dernière année du cycle de formation en CFA ou de la date de l'examen sanctionnant le diplôme ou le titre visé inscrit au contrat d'apprentissage.

- **Les aides versées** pour les années de formation régulièrement effectuées restent acquises à l'employeur.

Les refus de versement ou demande de reversement de l'indemnité compensatrice forfaitaire modulable (embauche et/ou soutien à l'effort de formation) seront notifiés par la Région aux employeurs.

L'employeur qui entend contester le refus de versement ou la décision de reversement de l'indemnité compensatrice forfaitaire modulable doit, préalablement à tout recours contentieux et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision par la Région, former un recours gracieux devant le Président du Conseil régional des Pays de la Loire.

Contacts Région des Pays de la Loire

Région des Pays de la Loire
- Aides aux employeurs d'apprentis -
1 rue de la Loire
44 966 Nantes Cedex 9
www.paysdelaloire.fr

Tel : 02. 40. 47. 65. 03

apprentissage@paysdelaloire.fr